Philippe BRIAT AVOCAT A LA COUR D'APPEL D'AGEN

(Anciennement Société Civile Professionnelle d'Avocats Philippe BRIAT - Gisèle MERCIER)

PREPARE BRIAT - AVOCAT SPECIALISE EN :

DROIT PENAL

- DROTT DES MESURES D'EXECUTION

SNCF
DIRECTION JURIDIQUE GROUPE
AGENCE JURIDIQUE SUD OUEST
54 bis, Rue Amédée Saint Germain
33077 BORDEAUX CEDEX

PANCOPERATORIE

AGEN, le 23 septembre 2011

N/REF: SNCF/CHSCT BORDEAUX SUD

PB/SLB

V/REF: PJU-SOCIAL - 11 01825 ISA

Affaire Planification Stratégique d'Axes par RFF – Infrapôle Aquitaine- CHSCT Bordeaux Sud Dossier suivi par Mme Isabelle SZURLEJ

Monsieur Le Directeur,

Je reviens vers vous dans l'affaire citée en références et vous prie de trouver sous ce pli la copie de l'ordonnance de référé rendue à l'instant par le Président du Tribunal de Grande Instance d'AGEN, qui déboute la SNCF de sa demande mais déboute également le CHSCT BORDEAUX SUD pris en la personne de Monsieur Jean-Michel LEVEILLE de sa demande tendant à voir définies les conditions de nouvelles réunions.

Vous verrez que la SNCF est condamnée à payer au CHSCT la somme de 3.000,00 € au titre des frais engagés pour la défense de ses intérêts.

Je tenais à vous en aviser immédiatement.

Restant à votre disposition, je vous prie de croire, Monsieur Le Directeur, à l'assurance de mes sentiments dévoués.

G'Avocat

111, 500 erec 6

TEL 05-28 66 05-30 Fox 65-52 66 15

Cabinet fermé le Samedi, Réception sur rendez-vous Société Civile Professionnelle d'Avocat BP 12-111, Bouievard Carnot-47002 AGEN CEDEX (Parking Carnot Lafayette)

Tel: 05 53 66 05 50 - Télécopie: 05 53 66 14 15 E-Mail: bureau@scp-briat-mercier.fr Societé Chille Professionnelle

MINUTE Nº 286

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE COUR D'APPEL D'AGEN

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'AGEN -174 701 110 00051 752 E-

ORDONNANCE DE REFERE DU 23 SEPTEMBRE 2011

Décision contradictoire En premier ressort Audience du 20 Septembre 2011 N° de rôle : 11/00301 Sur assignation en date du 16 Septembre 2011

La Société Nationale des Chemins de Fer Français - S.N.C.F. / Jean-Michel LEVEILLE en sa qualité de Secrétaire du CHSCT BORDEAUX SUD

Nature de l'affaire : Demande en exécution d'obligations corrélatives aux attributions de représentants du personnel

PARTIES EN CAUSE :

La Société Nationale des Chemins de Fer Français - S.N.C.F. 34 rue du Commandant René Mouchotte 75014 PARIS

Replassistant : la SCPA PHILIPPE BRIAT, avocats au barreau d'AGEN

DEMANDERESSE

ET:

Jean-Michel LEVEILLE en sa qualité de Secrétaire du CHSCT BORDEAUX SUD "Pitouref" 47320 CLAIRAC

Replassistant : Me Didier BATS, avocat au barreau de BORDEAUX.

DEFENDEUR

PRESIDENT : Lors des débats, du délibéré et au prononcé

Eric BIENKO VEL BIENEK, Président

GREFFIER : Lors des débats et au prononcé

Karine MAZZA, Adjoint Administratif

Régulièrement autorisée par ordonnance du 14 septembre 2011, la société nationale des chemins de fer français, ci-dessous dénommée la SNCF, a, par acte en date du 16 septembre 2011, fait assigner en référé Jean-Michel LEVEILLE, pris en sa qualité de secrétaire du CHSCT BORDEAUX SUD, afin que :

- soit ordonnée la tenue de la réunion de l'instance CHSCT le 27 septembre 2011 avec pour ordre du jour l'étude des questions suivantes : débat sur le dossier Mise en œuvre de la planification stratégique d'axes par RFF- Conséquences pour SNCF infrapôle Aquitaine, à la fin de la réunion le CHSCT sera onceulté individuellement et dans un lieu dédié sur le dossier Mise en œuvre de la planification stratégique d'axes par RFF-Conséquences pour SNCF infrapôle Aquitaine,

- le défendeur soit tenu de lui régler une indemnité de 1.000 euros sur le fondement de

l'article 700 du code de procédure civile.

Au soutien de ses prétentions, la SNCF fait valoir que :

 le projet de la SNCF relève des dispositions de l'article L 4612-8 du code du travait, de sorte que l'ordre du jour de chaque réunion est établi par son président et secrétaire, - le refus exprimé par le secrétaire d'inscrire à l'ordre du jour de la réunion du 27 septembre 2011 la consultation sur le projet relatif aux conséquences pour l'infrapôle Aquitaine de la planification stratégique d'axes est injustifié et entrave le fonctionnement du CHSCT,

- cette carence constitue un trouble manifestement illicite.

Le comité d'hygiène de sécurité et de conditions de travail BORDEAUX SUD de l'établissement infrapôle Aquitaine de la SNCF, ci-dessous dénommé CHSCT et pris en la personne de son secrétaire Jean-Michel LEVEILLE, demande quant à lui au juge des référés de :

- dire que la réunion du CHSCT du 7 septembre ne pouvait constituer une réunion de coordination des différents CHSCT convoqués,

 dire que d'aque CHSCT devait être convoqué séparément dans le cedre du proessus d'information et de consultation sur les questions inscrites à l'ordre du jour,

- dire que l'information sur le dossier finalisé doit précéder la consultation du CHSCT

- dire que chaque CHSCT doit être convoqué dans le cadre d'une réunion distincte comportant notamment à l'ordre du jour la présentation du dossier finalisé Mise en oeuvre de la planification stratégique d'axes RFF - Conséquences pour SNCF infrapôle Aquitaine, outre la question n°2 portés à l'ordre du jour de la réunion du 7 septembre

condamner la SNCF au palement de la somme de 3558 euros au titre des honoraires

exposés par le CHSCT.

En ce sens, il expose que :

- eu égard à l'importance du projet, la SNCF est tenue de consulter chacun des 4 CHSCT de l'établissement, lesquéis souhaitent que leur décision ne puisse encourir la

- l'information sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la réunion du 7 septembre 2011 ne pouvait intervenir dans le cadre d'une réunion commune et les représentants

du personnel quittaient la séance, - le processus d'information étant quasiment inexistant, la consultation sur le projet était

- la consigne PS1 H N°3 ne prévoit qu'une seule réunion annuelle de coordination commune à plusieurs CHSCT et la SNCF ne peut informer ou consulter plusieurs CHSCT dans le cadre d'une réunion de coordination sur une question qui relève, chacun pour ce qui le concerne, de ses attributions,

 le processus d'information a débuté dans le cadre de la réunion de coordination des CHSCT du 27 juin 2011 et une nouvelle réunion de coordination ne pouvait donc intervenir le 7 septembre 2011,

- la distinction entre réunions d'information regroupées et réunions de consultation

individualisées ne repose sur aucune base légale ou conventionnelle,

les CHSCT étaient fondés à soulever la nutlité entachant la réunion du 7 septembre,
 la désignation du secrétaire du CHSCT groupé ne pouvait intervenir avant la réunion et les salariés relevant de chacun des CHSCT présentent des particularismes,

- les dépens et les frais d'avocat exposés par le CHSCT, qui n'a pas d'autonomie

financière, doivent être mis à la charge de l'employeur.

SUR CE:

Eu égard à son ampleur et à ses conséquences sur les conditions de travail des agents de la SNCF, le projet de planification de stratégie d'axes et ses modalités de mise en œuvre a, conformément aux dispositions de l'article L. 4612-8 du code du travail, été soumis aux divers établissements concernés, en l'espèce l'établissement Infropôle Aquitaine.

Afin de satisfaire à cette obligation, le directeur de cet établissement a, par courrier adressé aux secrétaires des 4 CHSCT le 7 juillet 2011, prévu une réunion extraordinaire desdits CHSCT le 7 septembre 2011, précédée d'une rencontre le 17 août 2011 au cours de laquelle son ordre du jour a été conjointement élaboré.

Dans un nouveau courrier envoyé aux secrétaires des CHSCT le 17 août 2011, le directeur proposait le calendrier suivant : tenue d'une première réunion extraordinaire le 7 septembre 2011 pour la présentation du projet, d'une deuxième le lendemain regroupant les représentants des comités en vue de l'établissement de la liste des questions supplémentaires à poser et enfin d'une troisième le 13 septembre 2011 pour répondre aux questions posées par les représentants, consulter les CHSCT et formaliser leurs avis.

Par courrier du 18 août 2011, les CHSCT Nord Aquitaine, Sud Aquitaine. Bordeaux Sud et Bordeaux Nord étaient convoqués à la réunion du 7 septembre 2011, expressément qualifiée de "réunion du CHSCT de coordination".

Or à la lecture du procès-verbal de la séance plénière du comité d'établissement de la région SNCF de BORDEAUX qui s'est tenue le 24 février 2009, it apparaît que le CHSCT de coordination, qui constitue l'un des points traités dans l'accord du 11 janvier 1996 relatif au droit syndical et à la représentation du personnel dans les établissements, ne saurait se substituer aux CHSCT ordinaires et que sauls ces derniers peuvent être consultés ou informés de projets qui, comme en l'espèce, entraînent une réorganisation.

Il en résulte que le refus de participer à la réunion du 7 septembre 2011 opposé par les membres des 4 CHSCT ne revêt pas de caractère abusif et, subséquemment, que l'obligation d'informer les comités sur le projet intitulé Mise en oeuvre de la planification stratégique d'axes RFF - Conséquences pour SNCF Infrapôle Aquitaine ne peut être considérée comme ayant été valablement remplie par l'employeur.

Dès lors, le fait pour le secrétaire du CHSCT de BORDEAUX SUD d'avoir refusé de participer à la réunion du 9 septembre 2011 et donc d'élaborer à cette occasion l'ordre du jour de la réunion extraordinaire initialement fixée le 26 septembre 2011, puis reportée au 27 septembre 2011, ne constitue pas, de façon manifeste, un trouble illicite.

La SNCF sera, en conséquence, déboutée de sa demande, sans qu'il appartienne au juge des référés de déterminer les conditions dans lesquelles de nouvelles réunions pourraient intervenir ainsi que le sollicite le CHSCT.

4

Aucune considération tirée de l'équité ne commande de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile au profit de la requérante.

Le comité ne disposant d'aucune ressource propre et n'ayant commis aucun abus de droit, la SNCF sera condamnée, en même temps qu'aux dépens de l'instance, à lui verser une somme de 3.000 euros au titre des frais engagés pour sa défense.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

- DEBOUTONS la SNCF de sa demande ;
- DEBOUTONS le comité d'hygiène de sécurité et de conditions de travail BORDEAUX SUD de l'établissement infrapôle Aquitaine de la SNCF, pris en la personne de son secrétaire Jean-Michel LEVEILLE, de sa demande tendant à voir définies les conditions de nouvelles réunions;
- **DISONS** n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile au profit de la SNCF ;
- CONDAMNONS la SNCF à payer au comité d'hygiène de sécurité et de conditions de travail BORDEAUX SUD de l'établissement infrapôle Aquitaine de la SNCF, pris en la personne de son secrétaire Jean-Michel LEVEILLE, la somme de 3.000 euros au fitre des frais engagés pour la défense de ses intérêts;

LAISSONS les dépens à la charge de la SNCF.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT